



Bruxelles, le 27/02/2015

Note à Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		PL/PL/SIPPT/201500356RA.9990	

Objet : Sécurité: Utilisation des pesticides en Wallonie

Je souhaite attirer votre attention sur la nouvelle législation applicable en Wallonie et concernant l'utilisation des pesticides.

1. INTRODUCTION

La Directive cadre pesticides (2009/128/CE) a été transposée en Wallonie par le décret du 10/07/2013 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 relatifs à une application des pesticides compatible avec le développement durable. D'autres arrêtés plus spécifiques viennent compléter la transposition pour les compétences relevant de la Wallonie.

Le but de cette Directive est de réduire les risques et les effets de l'application des pesticides tant sur la santé humaine que sur l'environnement. Elle vise à interdire progressivement l'utilisation des pesticides et ainsi à encourager des **méthodes alternatives** en vue de réduire la dépendance à l'égard de ces produits. Par conséquent, les utilisateurs devront repenser leurs méthodes de travail (nouveaux aménagements, acquisition de matériel de désherbage alternatif, analyse du type de plantations,…).

L'article 3 de l'AGW du 11/07/2013 cible particulièrement les espaces publics et donc **l'ensemble des sites de la Fédération Wallonie-Bruxelles** (établissements scolaires et assimilés, Centres ADEPS, IPPJ, bâtiments administratifs,…).
L'objectif est d'atteindre, dans les espaces publics, la non-utilisation de produits phytopharmaceutiques (principe également appelé « **zéro phyto** ») au :

- **1er juin 2018** pour les établissements scolaires et assimilés (y compris le Centre technique de Frameries et le CAF de Tihange), pour les Centres ADEPS, les IPPJ, les SAJ et SPJ, La Marlagne,… à savoir les **bâtiments accueillant des élèves et des enfants**.
- **au 1er juin 2019** pour les **autres types de bâtiments**: administratifs, dépôts de matériel, CCS, maisons de justice, musées, salles de spectacles, CLP,….

Secrétariat général - Direction du SIPPT
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Tél : 02 213 59 81 - Fax : 02 213 59 51
www.cfwb.be/sippt

2. DEFINITIONS

La notion de pesticides regroupe :

- *Les produits phytopharmaceutiques (PPP)* : produits d'origine naturelle ou élaborés chimiquement, utilisés dans le cadre de la lutte contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables (herbicides, insecticides, fongicides, régulateurs de croissance, etc.) (cfr Règlement (CE) 1107/2009) ;
- *Les biocides* : il s'agit de désinfectants (ex. : eau de javel, Dettol), produits de traitement du bois, insecticides à usage domestique, rodenticides, etc (cfr Règlement (CE) 528/2012).

La Directive, et donc la nouvelle réglementation wallonne qui en découle, vise, dans un premier temps, uniquement les produits *phytopharmaceutiques*.

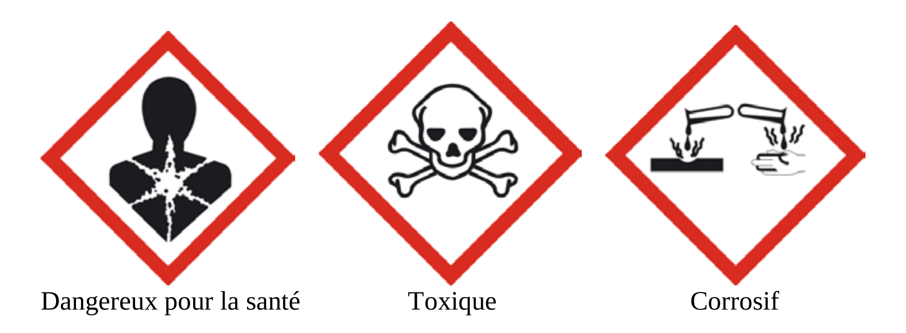
3. LES INTERDICTIONS DE PULVERISATION

A partir du **1er juin 2014**, il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien ou la gestion des espaces publics. Cette interdiction concerne donc **l'ensemble des sites de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

Toutefois, le législateur wallon a fixe une période transitoire qui permet l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous certaines conditions (voir chapitre 4. Conditions d'utilisation des PPP) et ce jusqu'au **31 mai 2018** pour les bâtiments accueillant des élèves et des enfants et jusqu'au **31 mai 2019** pour les autres types de bâtiments.

Néanmoins, certaines applications font déjà l'objet d'une **interdiction définitive**, à partir du **1er juin 2014,** à savoir:

- Plus aucune pulvérisation ne sera autorisée sur les terrains revêtus non cultivables (trottoirs, allées,…) reliés à un réseau de collecte des eaux (filet d'eau, avaloir, etc…) ou à une eau de surface.
- Les produits étiquetés avec au moins un symbole de danger suivant : « dangereux pour la santé », « toxique » ou « corrosif » sont **interdits**.



Dangereux pour la santé — Toxique — Corrosif

- Au niveau des zones tampons : voir chapitre 5. les zones tampons

4. CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

Durant la période transitoire, différentes dispositions doivent être mises en œuvre, à savoir :

- Réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (voir chapitre 4.1 Le plan de réduction).
- Application des principes de la lutte intégrée : cette technique consiste en une lutte contre les ennemis des végétaux faisant de la nature elle-même l'outil de lutte (voir chapitre 4.2 La lutte intégrée).
- Limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à certaines zones ou surfaces (voir tableau en annexe 2 de la circulaire).
- Limitation à certains types de produits phytopharmaceutiques, en fonction des symboles de danger présents sur les produits (voir tableau en annexe 2 de la circulaire).
- Respect des zones tampons : voir chapitre 5. les zones tampons

4.1. Le Plan de réduction (voir Arrêté ministériel du 04/03/2014 – M.B. 26/03/2014)

Un plan de réduction doit être établi pour tout utilisateur afin de programmer une réduction progressive de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Ce plan doit satisfaire à 5 engagements :

- Respect de la législation relative à la gestion durable des pesticides.
- Respect des bonnes pratiques concernant la manipulation et la mise en œuvre des produits phytopharmaceutiques comme par ex. le choix du produit, l'utilité de désherber, le stockage adéquat, les conditions météorologiques, le choix du matériel d'application, le calcul des doses, l'entretien du matériel, etc…
- Constitution d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (voir chapitre 9. Le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques).
- Constitution d'un inventaire des espaces concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques : chaque espace doit faire l'objet d'une fiche de description dont le contenu est repris en annexe 2 de l'Arrêté ministériel du 04/03/2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.
  Un outil informatique simple peut être demandé au Pôle de Gestion différenciée (http ://www.gestiondifferenciee.be) pour pouvoir créer ces fiches. Prendre contact notamment avec un « facilitateur pesticides[1] ».
- Définition des objectifs à atteindre et leur échéance afin de réduire l'application des produits phytopharmaceutiques en fonction des spécificités des lieux.

  Quatre niveaux sont définis :
  - Niveau 1 : - 25% de réduction de la surface à traiter
  - Niveau 2 : - 50% de réduction de la surface à traiter
  - Niveau 3 : - 75% de réduction de la surface à traiter
  - Niveau 4 : « Zéro phyto » (au plus tard le **1er juin 2018** pour les bâtiments accueillant des élèves et des enfants et le **1er juin 2019** pour les autres types de bâtiments.

Il faut donc établir une classification des espaces, chaque classe étant assortie d'un niveau d'entretien et donc d'un niveau de tolérance aux « mauvaises herbes ».

[1] Le Pôle de gestion différenciée abrite, par ailleurs, la mission de « facilitateurs zéro phyto » pour les gestionnaires d'espaces publics. Ces facilitateurs peuvent vous aider à mettre en place les mesures reprises dans les textes règlementaires.

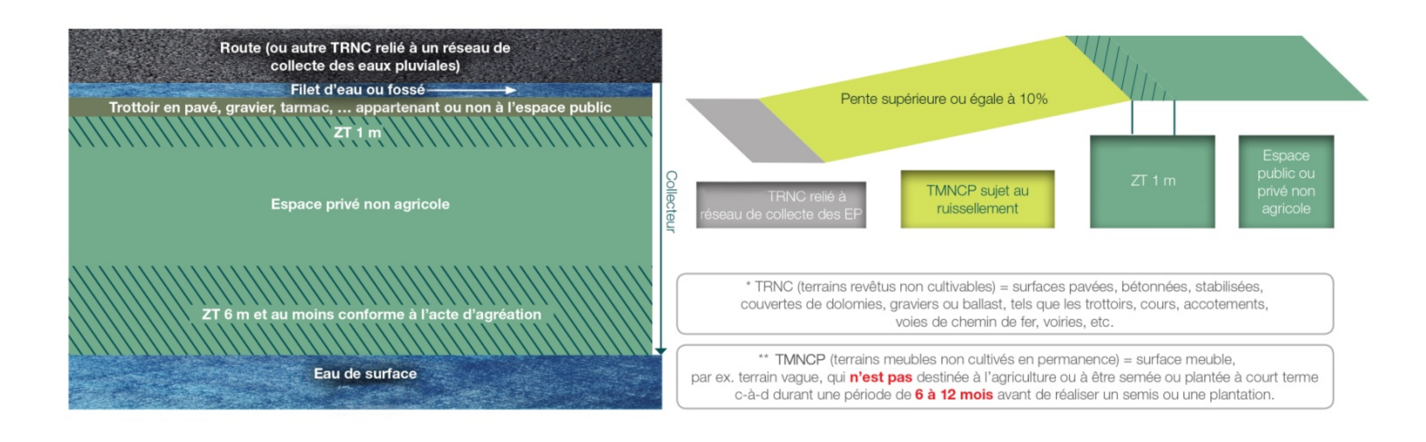
4.2. La lutte intégrée

La lutte intégrée contre les ennemis des végétaux privilégie la croissance des végétaux sains en veillant à perturber le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des végétaux. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'intervient alors qu'en dernier recours quand aucune autre méthode n'est applicable.
Il est donc nécessaire de rechercher et de déterminer les techniques alternatives les plus adéquates.
Voir également chapitre 17. les techniques alternatives

5. LES ZONES TAMPONS

Les zones tampons sont des bandes de terrain sur lesquelles plus aucune[2] pulvérisation de produits phytopharmaceutiques n'est autorisée (depuis le 1er septembre 2014).
Le stockage de produits phytopharmaceutiques y est également interdit.

Ces zones tampons, de différentes largeurs (parties hachurées), sont reprises ci-après :



1. Le long des eaux de surface (rivières, mares, étangs) : zone tampon minimale d'une largeur de **<u>6 mètres</u>** (et au moins conforme à celle définie sur l'étiquette du PPP utilisé).
   Exemple : un cours d'eau passe dans le fond de la propriété. Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à moins de 6 mètres de celui-ci.

2. Le long des terrains revêtus non cultivables (trottoirs, routes, surfaces pavées, graviers, allées bétonnées, terrains de sport en terre battue, briques pilées, terrains synthétiques tels que piste d'athlétisme, terrain de football en gazon synthétique,…) reliés à un réseau de collecte des eaux de pluie (grilles, avaloirs, filet d'eau, …) : zone tampon d'une largeur de **<u>1 mètre</u>**.
   Exemple : une pelouse borde le trottoir situé devant l'établissement et ce trottoir est relié à un filet d'eau conduisant les eaux de pluie vers un avaloir. Il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à moins d'1 mètre de ce trottoir.

3. En amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente ≥ à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales: zone tampon d'une largeur de **<u>1 mètre</u>** en amont de la pente.

[2] Excepté l'utilisation localisée via pulvérisateur à dos, à lance ou injection pour combattre certains chardons, rumex ou les espèces exotiques envahissantes.

Exemple : une partie de mon terrain présente une pente d'au moins 10 % relié à un trottoir équipé d'un filet d'eau. Il est interdit d'appliquer les produits phytopharmaceutiques à moins de 1 mètre de la rupture de pente mais également à moins d'1 mètre du trottoir.

Autre exemple :
Peut-on traiter une allée à l'intérieur du site ?

→ Si elle n'est ni pavée ni recouverte de graviers :
- NON, l'emploi d'herbicides y est déjà interdit depuis 1984.

→ Si elle est pavée ou recouverte de graviers, sans lien avec un réseau de collecte ou un cours d'eau :
- OUI moyennant le respect des conditions indiquées dans le tableau repris en annexe 2 de la présente circulaire jusqu'au 1er juin 2018 pour les bâtiments accueillant des élèves et des enfants/1er juin 2019 pour les autres types de bâtiments
- NON à partir du 1er juin 2018 pour les bâtiments accueillant des élèves et des enfants/1er juin 2019 pour les autres types de bâtiments.

→ Si elle est pavée ou recouverte de graviers, en lien avec un réseau de collecte ou un cours d'eau :
- NON (depuis le 1er juin 2014)
- Une zone tampon (zone de 1 mètre) devra en plus être respectée de part et d'autre de l'allée.

6. PRECAUTIONS D'UTILISATION

Afin de diminuer les risques lors de la préparation du traitement et donc d'éviter toute infiltration dans le sol ou toute contamination des eaux, il est impératif de respecter les règles suivantes :

- Respecter le mode d'emploi et se conformer strictement aux doses recommandées (la quantité de bouillie[3] à préparer sera rigoureusement calculée en fonction de la surface à traiter).
- Préparer la bouillie à l'extérieur des bâtiments, à distance suffisante des habitations, sur un sol recouvert d'une végétation herbacée (par exemple : zone à traiter[4]). A défaut de cet endroit, la manipulation a lieu sur une aire étanche et résistante aux produits manipulés et non reliée à un réseau de collecte des eaux (filet d'eau, avaloir, etc…) ou à une eau de surface.
- Vérifier préalablement le bon fonctionnement de l'appareil de pulvérisation.
- Porter les équipements de protection individuelle requis (gants, lunettes, masque, combinaison imperméable, bottes).
- Remplir la moitié du réservoir avec de l'eau puis verser le produit avec un ustensile réservé à cet effet puis compléter avec de l'eau. Des précautions doivent être prises afin d'éviter tout débordement de la cuve lors du remplissage.
- Vider complètement les emballages et les rincer plusieurs fois (min 3X). Les eaux de rinçage seront versées dans le pulvérisateur et ne doivent en aucun cas être déversées dans les égouts et eaux de surface.
- Lorsque le traitement est termine, il est indispensable de nettoyer correctement le matériel en le rinçant. les eaux de lavage si elles ne sont pas pulvérisées sur la zone traitée sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées conformément a la réglementation : voir chapitre 11. gestion des dechets
- Elles ne peuvent en aucun cas être déversées dans les égouts, les cours d'eau, les étangs, etc…

[3] Préparation composée du mélange du produit phytopharmaceutique avec de l'eau. Préparation qui sera pulvérisée.
[4] Et hors zone tampon

- Stocker correctement les emballages vides avant une élimination conforme à la réglementation : voir chapitre 11. gestion des dechets

Les travailleurs, après chaque traitement, doivent se laver soigneusement et changer de vêtements. Après nettoyage, les vêtements de travail et les équipements de protection seront rangés dans une armoire réservée à cet usage.

Pour mémoire, les pulvérisations, par grande chaleur, sont fortement déconseillées car elles augmentent la volatilité des produits et facilitent leur pénétration par inhalation ou par voie cutanée. De même, il faut s'abstenir en cas de vent (supérieur à 10 km/h) car ce dernier favorise la dispersion du produit au-delà de la zone à traiter et favorise également la pénétration des produits dans l'organisme par inhalation.

Il est strictement interdit d'utiliser de l'eau directement à la source (eau de surface, eau souterraine).

7. MODES DE CONTAMINATION DE L'ORGANISME

Il existe 3 voies de pénétration des produits phytopharmaceutiques dans l'organisme :

- Voie cutanée : par contact direct avec la peau ou les yeux. Il en résulte essentiellement des brûlures et des irritations. C'est la voie majeure de pénétration.
- Voie respiratoire : par inhalation des particules sous forme de brouillard/vapeur qui au niveau des poumons vont se déposer dans l'organisme par l'intermédiaire du sang. Cette voie de pénétration est assez courante notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables (vent).
- Voie orale : cette voie de pénétration est généralement accidentelle. Elle provient souvent de négligence et du non-respect des règles fondamentales d'hygiène à savoir : ne pas fumer, ne pas manger et ne pas boire pendant les manipulations.

8. BALISAGE DES LIEUX PULVERISES

L'accès aux zones traitées est **interdit** aux personnes autres que celles désignées pour l'application des produits phytopharmaceutiques et ce durant toute la période de traitement.

Cette interdiction d'accès est signalée par un balisage et un affichage, indiquant clairement l'interdiction d'accès à la zone et reprenant les informations suivantes :
- date du traitement ;
- produit utilisé ;
- durée prévue d'éviction du public (fonction du produit utilisé).

Exemple :



Le balisage est installé 24 heures avant la pulvérisation et jusqu'à expiration du délai de traitement (fonction du produit utilisé).

9. LE REGISTRE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent tenir à jour un **registre** (cfr article 67 du Règlement européen 1107/2009 et l'Arrêté ministériel du 04/03/2014 relatif aux plans de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques).

Celui-ci contiendra les informations suivantes :

- La date et l'heure ;
- Le code identifiant du lieu ;
- La localisation ;
- Le type de surface ou de plantes à protéger ;
- Le but du traitement ;
- Le nom complet du produit et son numéro d'agrégation ;
- Les mesures de bonnes pratiques mises en œuvre ;
- La surface traitée
- La dose appliquée et le matériel utilisé;

Un modèle de registre est repris sur le site internet de référence du Service public de Wallonie relatif aux pesticides à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/pesticides, rubrique « Plan de réduction d'utilisation des PPP dans les espaces publics ».

Ce registre doit être envoyé, chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, par courriel, à l'adresse : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be.
Ce registre doit être conservé durant 3 ans et être tenu à disposition des Autorités régionales.

10. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les produits phytopharmaceutiques doivent être stockés dans une armoire ou dans un local spécifique respectant les conditions suivantes :

- exclusivement destiné à cet usage ;
- endroit sec, en bon état de propreté et d'entretien ;
- sol réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage ;
- armoire ou étagère métallique ou en polyéthylène ;
- ventilation efficace (naturelle ou artificielle) par des prises d'air supérieure et inférieure, conçues pour empêcher l'introduction d'objets (par ex. : mailles serrées) ;
- encuvement étanche (au niveau des étagères de l'armoire, du dépôt) et résistant aux produits stockés (ex : revêtement de sol en époxy) ;
- dispositif de rétention (ex. cuvette-palette, bac spécifique de rétention pour étagère) permettant de contenir au moins le volume du plus grand conditionnement et un volume équivalent au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés ;
- indication sur la porte d'entrée de l'identité et des coordonnées du gestionnaire[5] de l'armoire/du local ;

[5] Personne disposant d'une phytolicence de type p2 ou p3. Voir chapitre 12. la phytolicence

- signalisation des dangers sur la porte d'entrée du local/porte de l'armoire par les pictogrammes ad hoc (pictogramme triangulaire à bords noirs sur fond jaune et reprenant le symbole de danger), comme par exemple :



Dangereux pour l'environnement





Nocif/irritant/sensibilisant



Nocif

- fermeture à clé. Seules les personnes autorisées[6] peuvent avoir accès aux produits. Par conséquent, l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées sera signalée sur la porte d'entrée du local par le pictogramme suivant :



Interdiction d'entrer

Les produits, quand à eux, respecteront les conditions suivantes :

- Ils seront conservés dans leur emballage original. Aucun reconditionnement n'est permis !
- Ils seront classés par famille (insecticides, fongicides, herbicides, …) et il sera tenu compte des éventuelles incompatibilités entre les produits (voir la fiche de données de sécurité du produit pour connaître les éventuelles incompatibilités).

Un exemple d'affichage à apposer sur la porte d'entrée du local/de l'armoire est disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse : http ://www.espace.cfwb.be/sippt >> *Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Substances dangereuses >> Les produits phytopharmaceutiques.*

D'autre part, un système d'extinction adapté au produit stocké (extincteur eau-mousse par exemple) et conforme aux prescriptions du Service de secours public (Service d'Incendie compétent) est présent à proximité du dépôt. Ce matériel est contrôlé annuellement par une société spécialisée (firme les ayant fournis).

L'implantation d'un nouveau local de stockage doit, en plus, respecter certaines distances minimales par rapport à la voirie (minimum 5 m), aux habitations (minimum 10 m) et aux eaux de surface ou souterraines (minimum 10 m).

La plupart des conditions indiquées ci-avant sont reprises dans les conditions intégrales relatives au permis d'environnement (voir AGW du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives au dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel).

---

[6] Personnes disposant d'une phytolicence de type p1, p2 ou p3 et aux personnes éventuelles qui les accompagnent. Voir chapitre 12.la phytolicence

11. GESTION DES DECHETS

Les produits phytopharmaceutiques ainsi que leur emballage qui ne sont plus utilisés doivent être éliminés par un collecteur agréé en Région wallonne[7].

L'ASBL Phytofar-Recover peut également reprendre ces produits sous certaines conditions[8].

Avant élimination finale, les emballages vides et rincés doivent être conservés dans un emballage fermé spécifique et étanche (sac Phytofar-Recover[8]).

Les PPNU (produits phytopharmaceutiques non utilisables[9]), conservés dans leur emballage d'origine, seront stockés dans un conteneur spécifique, étanche et encuvé.
Ils seront conservés à part dans le local de stockage, avec une pancarte portant la mention « PPNU » ou « produits périmés ».

Pour mémoire, les déchets dangereux doivent être répertoriés dans un registre de déchets (voir site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse: http://www.espace.cfwb.be/sippt >> *Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Environnement >>Déchets >>Elimination des déchets dangereux).*

12. LA PHYTOLICENCE

D'après l'AR du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, tout utilisateur professionnel, vendeur, distributeur ou conseiller en produits phytopharmaceutiques devra être détenteur d'une **phytolicence** à partir du **25 novembre 2015**.

On distingue 3 types de phytolicence :

- **Type P3** (« Distribution/conseil ») : concerne les vendeurs ou les personnes qui prodiguent des conseils sur ces produits (par ex. les enseignants en fonction du cours donné) ;
- **Type P2** (« Usage professionnel ») : les personnes qui prennent la décision d'utiliser des produits phytopharmaceutiques, la personne responsable des achats, du local de stockage et du matériel d'épandage (par ex. : chef d'atelier, …) ;
- **Type P1** (« Assistant usage professionnel ») : la personne qui pulvérise sur le terrain (par ex. : personnel technique), sous la supervision d'une personne de type P2.

Le détenteur d'une phytolicence de type P2 peut superviser au maximum 10 détenteurs de type P1.

La phytolicence a une validité de **6 ans** et prendra cours à partir du 25 novembre 2015.
Il est conseillé de la demander rapidement avant le **30/06/2015** vu les nombreuses demandes.

---

[7] La liste des collecteurs agréés est disponible sur le site www.environnement.wallonie.be >> Déchets >> Entreprises et installations >> Collecteur agréé pour la collecte des déchets dangereux.

[8] Plus de détails sur le site www.phytofarrecover.eu

[9] PPNU : produits non utilisables parce que retirés du marché ou emballage endommagé ou étiquette absente ou illisible ou fond de produits plus utilisés sur le site, ...

Les demandes de phytolicence sont à adresser au SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, à l'adresse internet www.phytolicence.be. Les demandes reçues électroniquement seront traitées en priorité.

13. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, les dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel d'une quantité ≥ à 25 kg et < à 5 tonnes doivent faire l'objet d'une déclaration de classe 3 à la Commune.
Les dépôts dont la quantité est > à 5 tonnes doivent quant à eux faire l'objet d'une demande de permis d'environnement de classe 2.

En résumé :

Stockage < à 25 kg	Aucune autorisation nécessaire	
Stockage ≥ à 25 kg et < à 5 tonnes	Déclaration (classe 3)	Rubrique 63.12.17.01.01
Stockage ≥ à 5 tonnes	Permis d'environnement (classe 2)	Rubrique 63.12.17.01.02

Voir circulaire réf. PL/PL/SIPPT/997431R4.999 du 01/09/2003 relative au permis d'environnement applicable aux installations de la Communauté française.

14. GESTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques dans les égouts publics ou en eaux de surface est signalé immédiatement au fonctionnaire chargé de la surveillance via le service « SOS Environnement-Nature » qui est accessible 24h/24 au numéro 070/23.30.01 ainsi qu'auprès de votre intercommunale d'assainissement des eaux usées (INASEP, IBW,…).

15. REMARQUES

Quelques exceptions ont toutefois été prévues. Dans certains cas, l'application de produits phytopharmaceutiques pourra encore être envisagée. La Wallonie a fixé plusieurs conditions afin d'autoriser ce recours. Les produits, sans les symboles de dangers « dangereux pour la santé », « toxique » ou « corrosif », ne pourront néanmoins être utilisés qu'en dernier recours et pour autant que leur efficacité soit avérée dans le traitement de l'espèce considérée.

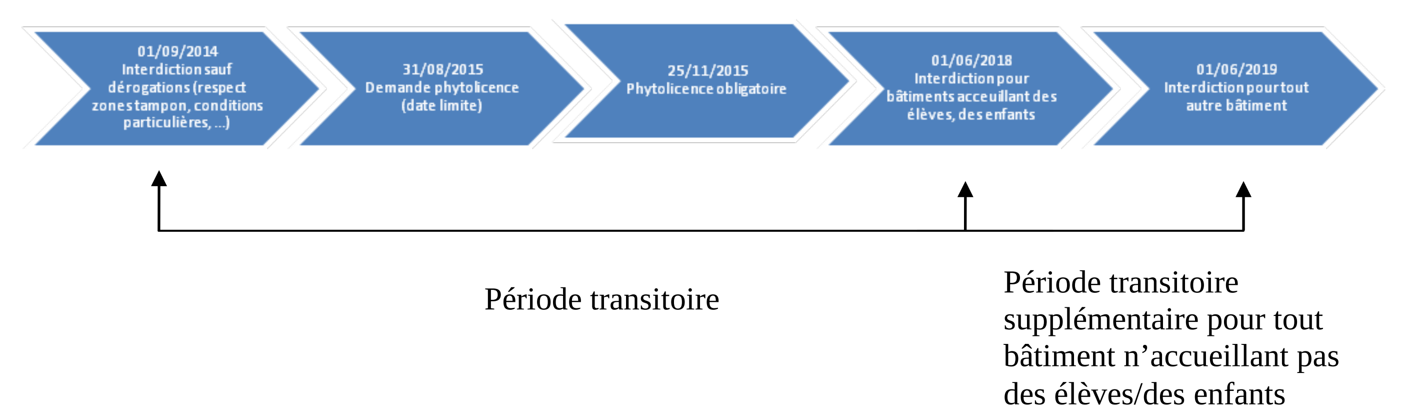
Ces traitements concernent :

- Trois espèces de chardons (*Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum* et *Cirsium arvense*)
- Deux espèces de rumex (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*)
- Les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013.

Ces traitements ne pourront être envisagés que pour des raisons de santé, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal.

16. PLANNING

Le planning d'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut être résumé comme suit :



17. LES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les méthodes mentionnées ci-après peuvent constituer des alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à savoir :

- Le désherbage manuel : cette méthode reste bien sûr le moyen le plus écologique de se débarrasser des plantes indésirables mais il demande évidemment beaucoup de temps et d'énergie !
- Le désherbage mécanique : cette méthode consiste en l'utilisation de machines qui arrachent mécaniquement les plantes ou qui balayent les dépôts de matières organiques (terres, graines,…) sur le sol. Cette méthode est relativement efficace et rapide sur des espaces peu encombrés. Il s'agit par exemple de brosses, de balayeuses, de débrousailleuses, …
- Le désherbage thermique : cette technique consiste à soumettre les plantes à de hautes températures qui ont pour effet de faire éclater les cellules. Il existe des désherbeurs à flamme directe (fonctionnement au gaz), à infra-rouge (plaque chauffante), à air chaud, à eau chaude, à mousse chaude, à vapeur.

Il est à remarquer que toutes ces alternatives nécessitent des passages plus fréquents. Il faudra donc s'habituer à voir quelques plantes se développer entre 2 passages.

Des informations complémentaires peuvent être trouvées sur le site du Pôle wallon de gestion différencié www.gestiondifferenciee.be (prendre contact avec le « facilitateur pesticides »).

Il est à remarquer que le vinaigre de cuisine, le sel de route/de cuisine et l'eau de javel ne sont pas agréés pour le désherbage. Leur usage en tant qu'herbicide n'étant pas mentionné sur l'étiquette, ces produits ne peuvent donc pas être utilisés pour désherber. L'utilisation répétée de ces produits peut conduire à une contamination des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines.

18. CONCLUSIONS

La diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne signifie pas l'abandon de l'entretien des espaces verts ! Afin d'évoluer dans un environnement agréable, il sera toujours nécessaire de conserver et d'entretenir nos espaces verts.
L'imperméabilisation des surfaces (béton, asphalte,…) n'est pas souhaitable au vu notamment des risques d'inondation qu'elle peut engendrer.

Dans le but d'arriver au plan « zéro phyto », il est nécessaire d'établir un plan de gestion des différents espaces verts et un plan de réduction des produits utilisés. Il est également nécessaire de se renseigner, dès maintenant, sur les mesures alternatives de désherbage.

Tous ces changements doivent s'accompagner d'une information vers le personnel concerné directement par l'application de ces produits mais également une communication vers l'ensemble du personnel de l'établissement scolaire (personnel administratif, personnel technique, professeurs, conseiller en prévention local ainsi que les élèves).

Toute information complémentaire concernant la gestion des pesticides est disponible sur le site de référence du Service public de Wallonie à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/pesticides ou au numéro vert gratuit : 0800/1 1901.

Le contenu de la présente circulaire est également présent sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse http ://www.espace.cfwb.be/sippt >> *Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Substances dangereuses >> Les produits phytopharmaceutiques.*

Un exemplaire de cette circulaire devra être conservé à proximité du lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques (par ex. dans l'atelier).

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.



ANNEXE 1

1. REFERENCES LEGALES

- Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture (MB du 05/09/2013).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (MB du 05/09/2013).
- Arrêté ministériel du 04 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics (MB du 26/03/2014).
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (MB du 16/04/2013).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (MB du 12/07/2013).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (MB du 12/07/2013) et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
- Code du Bien-être au Travail
- Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié.

2. SITES INTERNET

- http://environnement.wallonie.be/pesticides : site de référence du Service public de Wallonie au sujet des pesticides, reprenant notamment la législation, les données pratiques pour la phytolicence, le plan de réduction, des supports de communication (posters, brochures, vidéos), le texte intégral du Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP),…
- http://www.espace.cfwb.be/sippt: site de la Direction du SIPPT de la FWB dédié à la prévention des risques et au bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail.
- http://www.crphyto.be: site du Comité régional Phyto renseignant sur les pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour un usage durable.
- http ://www.gestiondifferenciee.be: site de l'ASBL du Pôle wallon de gestion différenciée qui vise à développer la diversité des modes d'entretien des espaces verts plus respectueux de l'environnement.
- http ://www.phyteauwal.be : site de l'ASBL Phyteauwal qui est au service des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le cadre du développement durable (ressources en eau).
- http ://www.phytofarrecover.eu : site de l'ASBL Phytofar Recover qui coordonne la collecte des emballages phytopharmaceutiques vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de tous les utilisateurs professionnels.

- http ://www.adalia.be : site de l'ASBL Adalia qui sensibilise les acteurs de l'enseignement fondamental aux solutions alternatives à l'utilisation des pesticides.
- http ://www.phytoweb.fgov.be : site du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement renseignant sur les produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique.
- http ://www.phytolicence.be : site du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement concernant toutes les procédures pour l'obtention d'une phytolicence.

3. PUBLICATIONS

- Le « zéro pesticides » dans les Communes, mode d'emploi. Union des Villes et Communes de Wallonie. Edition Politeia - 2014
- L'applicateur de produits phytosanitaires. Institut National de Recherche et de Sécurité – 2001

ANNEXE 2 : Tableau comparatif entre ancienne et nouvelle réglementation « pesticides »

	LEGISLATION APPLICABLE JUSQU'AU 31/05/2014 (AERW 1984 & 1986)	NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
JE VEUX TRAITER	JE POUVAIS UTILISER	JE PEUX UTILISER **(JUSQU'AU 31/05/2018 pour les bâtiments accueillant des élèves et des enfants/ JUSQU'AU 31/05/2019 pour les autres types de bâtiments)**
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, …) **non reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et **ne bordant pas** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, …)	Sur les graviers, pavés,.., un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette	Un herbicide non classé comme produit dangereux : absence du symbole de danger « dangereux pour la santé », « toxique », « corrosif » ou « nocif, irritant, sensibilisant**»** et de préférence sans le symbole de danger « dangereux pour l'environnement »
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (gravier, pavé, ballast) **reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou **bordant** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, …)	Un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	Traitement chimique interdit **à partir du 1er juin 2014**
Tout autre type de surface imperméable ou peu perméable **reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou **bordant** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, …) (ex. : avaloirs, caniveaux, filets d'eau, bord de route, béton, asphalte, …)	Herbicide interdit	Traitement chimique interdit
Un terrain de sport	Herbicide interdit sauf s'il s'agit d'espaces pavés, ou recouverts de gravier	Herbicide interdit Un PPP non classé comme produit dangereux: absence du symbole de danger « dangereux pour la santé », « toxique », « corrosif » ou « nocif, irritant, sensibilisant **»** et sans le symbole de danger « dangereux pour l'environnement)
Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux	Herbicide interdit	Un insecticide de préférence sans le symbole de danger « nocif, irritant, sensibilisant **»** et de préférence sans le symbole de danger « dangereux pour l'environnement »

		(en traitement localisé) Herbicide interdit
Des espèces invasives reconnues (selon la liste du Gouvernement wallon) + *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*	Herbicide autorisé sur certains biens publics déterminés par le GW	Un PPP sans le symbole de danger « dangereux pour la santé », « toxique » ou « corrosif » et de préférence sans le symbole de danger « nocif, irritant, sensibilisant» et/ou « dangereux pour l'environnement » (uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (dérogation permanente valable aussi après le 31/05/2018 (bâtiments accueillant des élèves et des enfants)/ 31/05/2019 (autres types de bâtiments)